



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, le

**- 3 MAI 2018**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 septembre 2017 autorisant la Société ELITech MICROBIO à exploiter une installation de mise en œuvre industrielle d'organismes vivants naturels pathogènes située commune de SIGNES

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-68 / PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter, par la Société ELITech MICROBIO, une installation de mise en œuvre industrielle d'organismes vivants naturels pathogènes située commune de Signes ;

Vu la demande de l'exploitant pour que soient rectifiés ou précisés plusieurs articles de l'arrêté d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de l'exploitant afin que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 8 septembre 2017 correspondent à celles du projet d'arrêté examiné par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Var le 12 juillet 2017 ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

# ARRÊTE

## Article 1

Les articles, visés ci-après de l'arrêté du 8 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter, par la société ELITech MICROBIO, une installation de mise en œuvre industrielle d'organismes vivants naturels pathogènes à SIGNES, sont modifiés ainsi qu'il suit :

### « TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.2 - Nature des installations

##### Article 1.2.2 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux corps de bâtiment (aile est et aile ouest) répartis sur trois niveaux et reliés entre-eux par un hall d'accueil ;
- deux zones techniques extérieures, une dédiée à la Tour Aéro-réfrigérante et l'autre au compresseur des enceintes réfrigérées ;
- une zone de chargement déchargement de 100 m<sup>2</sup> ;
- deux parkings de 56 et 33 places.

ELITech MICROBIO occupe l'aile ouest sur les niveaux 0, 1 et 2 pour une superficie de 2460 m<sup>2</sup> et l'aile est sur le niveau 1 pour une superficie de 300 m<sup>2</sup>.

Le niveau 0 du bâtiment ouest est principalement dédié aux activités de logistique (réception – expédition) et de stockage (stockage à température ambiante et réfrigérée).

Cette zone intègre aussi :

- un atelier de conditionnement secondaire ;
- deux ateliers de maintenance ;
- une zone technique comprenant le système de production d'eau purifiée et des équipements support (générateurs de vapeur, compresseur) ;
- des bureaux.

Le niveau 1 est principalement dédié à l'activité de production avec deux zones de salles propres (salles blanches), une de 660 m<sup>2</sup> (aile ouest) et la seconde de 125 m<sup>2</sup> (aile est).

Il comprend aussi 2 chambres froides, 3 laboratoires et des bureaux.

Le niveau 2 est réservé aux activités administratives, à la salle de repos et à l'infirmerie.

#### Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

##### Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

## TITRE 2 - Gestion de l'établissement

### Chapitre 2.7 - Récapitulatif des documents à tenir à disposition de l'inspection

#### Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à tenir à disposition de l'inspection

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.7	Analyses eau de rejet	annuel
4.3.10	Analyses eau de pluie	annuel

Articles	Documents à tenir à disposition	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Tous les 2 mois pour la TARE (déclaration GIDAF) annuel pour les déchets
ARTICLES 10.4.1.2	Bilans et rapports annuels	annuel

## TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
		Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Réseau public	10950		30

### Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

#### Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective

##### - Article 4.3.7.1 - Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

<b>Débit de référence</b>	<b>Maximal instantané :</b>
Maximal journalier en m3/j	75

Paramètre	Concentration maximale (horaire)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	Flux moyen mensuel (kg/j) ou flux spécifique moyen mensuel
DBO5	800mg/l		≤ 60 kg O2/jour	
DCO	2000 mg/l		≤ 150 kg /jour	
MES	600 mg/l		≤ 45 kg /jour	
AZOTE (NTK)	150 mg/l		≤ 11.25 kg /jour	
PHOSPHORE total	50 mg/l			

**- L'article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'article 4.3.10 est supprimé dans sa totalité.

**TITRE 7 - Prévention des risques technologiques**

**Chapitre 7.3 – Émissions Lumineuses**

**Article 7.3.1 - Émissions lumineuses**

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

**TITRE 8 - Prévention des risques technologiques**

**Chapitre 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**Article 8.4.1 - Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes et ne concerne que les installations de production et de conservation des souches.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement**

### **Chapitre 9.3 Dispositions particulières applicables à l'utilisation de produits chimiques dangereux**

Les installations où sont manipulés les produits chimiques dangereux doivent se faire sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations, concourant à la production de réactifs ou de kit de diagnostic doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Une formation au risque lié à l'utilisation de produits chimiques dangereux est dispensée au personnel de l'entreprise ainsi qu'au personnel des entreprises extérieures de nettoyage et de maintenance concernés par la production de ces réactifs ou de ces kits de diagnostic avant le démarrage de la nouvelle production.

Un rappel régulier des consignes est réalisé.

Le personnel accède aux zones contrôlées, équipé de vêtements de protection adaptés, qu'il doit retirer avant de quitter la zone.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à maintenir au plus faible niveau possible l'exposition des lieux de travail et de l'environnement à tout agent physique, chimique.

Les mesures de confinement appliquées sont régulièrement revues par l'exploitant de manière à tenir compte des nouvelles connaissances scientifiques et techniques relatives à la gestion des risques ainsi qu'au traitement et à l'élimination des déchets.

## TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets

### CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

#### Article 10.2.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
<b>Eaux usées avant épuration vers le réseau n°2</b>				
Débit	1946	En continu	Annuel	Annuel
pH	1302	En continu	Annuel	Annuel
Température	1301	En continu	Annuel	Annuel
coloration		En continu	Annuel	Annuel
DBO5	1313	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuel	Annuel
DCO	1314	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuel	Annuel
MES	1305	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuel	Annuel
Azote globale	1551	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuel	Annuel
Phosphore total	1350	Prélèvement 24h proportionnel au débit	Annuel	Annuel

### Chapitre 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

#### Article 10.3.1 - Analyse des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

## **Chapitre 10.4 - Bilans périodiques**

### **Article 10.4.1 - Bilan environnement annuel**

L'exploitant établit et tient à disposition un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la gestion des déchets.

le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.

## **TITRE 11 - Publicité - Délais et voies de recours – Exécution**

### **Article 11.1.2 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. »

Le reste sans changement.

### **Article 2**

Une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie de Signes, mise à la disposition de toute personne intéressée et affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Signes fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture du Var l'accomplissement de cette dernière formalité.

La copie de l'arrêté pourra être consultée sur le site Internet de la préfecture du Var.

### **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Signes et le directeur départemental par intérim de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB